

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°19/MAI/2024

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 15 MAI 2024

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
07 mai 2024 (L.2121-17 du CGCT)
 - La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :
22 mai 2024
- Le Maire,

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze mai à
seize heures trente s'est réuni en séance
ordinaire le Conseil Municipal de La
Possession sous la présidence de Mme
Vanessa MIRANVILLE, Maire.



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Maxime FROMENTIN - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE – Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Pascale VAR COURTOIS - Christophe DAMBREVILLE - Jean Bernard MONIER - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Jacqueline LAURET - Fabiola LAGOURDE – Odile ABRAL - Édmée DUFOUR – Philippe ROBERT - François DELIRON – Marie Annick DOBARIA - Yannick POULOT

ÉLUS REPRESENTÉS :

Sylvio DIJOUX procuration à Jocelyne DALELE – Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Gilles HUBERT procuration à Fabiola LAGOURDE - Camille BOMART procuration à Denise FLACONEL - Laurent MARCELINA procuration à François DELIRON - Charles DE LAUNAY procuration à Jacqueline LAURET

ÉLUS ABSENTS :

Josian ACADINE - Houssamoudine AHMED - Frédérique GRONDIN - Amandine TAVEL - Marceau JULENON – Mireille GERBITH - Fabienne ILAHA - Philippe ROBERT

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Éliette DABIEL TABLEAU ayant obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (26 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°19 : AFFECTATION DE RÉSULTAT 2023 – BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

Le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient, en application des dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 millésime 2023, des communes et de leurs établissements publics administratifs, de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2023, issus du Compte administratif pour le budget principal.

RAPPEL DES PRINCIPES D'AFFECTATION

L'arrêté des comptes 2023 permet de déterminer :

- le résultat 2023 de la section de fonctionnement.

Ce résultat est constitué par le résultat comptable constaté à la clôture de l'exercice (recettes réelles et d'ordre - dépenses réelles et d'ordre), augmenté du résultat 2022 reporté de la section de fonctionnement (compte 002).

- le solde d'exécution 2023 de la section d'investissement.
- les restes à réaliser en investissement qui seront reportés au budget de l'exercice 2024.

Le résultat de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2023 doit en priorité couvrir le besoin en financement 2023 de la section d'investissement.

Le besoin en financement de la section d'investissement est obtenu par la différence entre les dépenses d'investissement de l'exercice 2023 majorées le cas échéant du déficit d'investissement 2022 reporté et les recettes propres à l'exercice 2023 majorées le cas échéant de la quote-part de l'excédent 2022 de fonctionnement affecté en investissement en 2023 et l'excédent d'investissement reporté 2022.

La nomenclature M14 précise que le besoin en financement de la section d'investissement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

Le solde du résultat de la section de fonctionnement, s'il est positif, peut, selon la décision de l'assemblée, être affecté à la section d'investissement et/ou à la section de fonctionnement pour permettre :

- de financer les restes à réaliser 2023.
- de réallouer des crédits annulés en 2023.
- d'inscrire une réserve en fonctionnement et / ou en investissement pour dépenses imprévues au budget 2024.

Les éléments d'affectation des résultats ci-après détaillent ces opérations, après ajustement avec le compte de gestion.

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

BUDGET PRINCIPAL-AFFECTATION DU RÉSULTAT 2023 - MODALITÉS DE CALCUL

À la clôture de l'exercice 2023,

| Section de fonctionnement | Budgété | CA 2023 |
|--|-----------------|-----------------------|
| Recettes | 56 546 253,00 € | 55 344 474,67 € |
| Dépenses | 56 546 253,00 € | 50 420 793,58 € |
| Solde d'exécution de fonctionnement | | 4 923 681,09 € |
| Solde de fonctionnement N-1 reporté | | 2 674 001,29 € |
| Solde de fonctionnement à affecter | | 7 597 682,38 € |

(1)

| Section d'investissement | Budgété | CA 2023 | RAR 2023 |
|---|-----------------|-----------------------|------------------------|
| Recettes | 37 447 617,97 € | 16 558 095,46 € | 3 450 652,74 € |
| Dépenses | 37 447 617,97 € | 17 388 183,75 € | 9 602 483,93 € |
| Solde d'investissement N-1 reporté | | 1 052 092,73 € | |
| Solde d'investissement d'exécution : Compte 001 (2) | | 222 004,44 € | |
| | | (2) | |
| Solde d'investissement des RAR (3) | | | -6 151 831,19 € |
| | | | (3) |
| Besoin de financement investissement (2)+(3)=(4) | | | -5 929 826,75 € |
| Affectation résultat de fonctionnement - Compte 1068 | | | -5 929 826,75 € |
| Solde de clôture à reporter Compte 002 (1)-(4) | | | 1 667 855,63 € |

La commission Ressources et Moyens réunie le lundi 29 avril 2024 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À la MAJORITÉ des suffrages exprimés (4 Abstentions : Fabiola LAGOURDE + *procuration* Gilles HUBERT – Odile ABRAL - Édmée DUFOR) :

- **Approuve les résultats de l'exercice 2023 ;**

Et, considérant le besoin de financement de la section d'investissement

- **Affecte une partie de l'excédent de fonctionnement conformément au tableau de reprise des résultats proposé :**

| | |
|--|----------------------|
| - compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) | 5 929 826.75€ |
| - compte R002 (résultat de fonctionnement reporté) | 1 667 855.63€ |
| - Reprend le résultat d'investissement au compte R001 | 222 004.44€ |

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **Autorise le Maire ou toute personne habilitée à signer tous les actes afférents à cette affaire.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Éliette DABIEL TABLEAU

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.